

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26 rue des Ailes
ZA n°2 des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVED

ISDND de La Baillaudière
37600 Chanceaux-Près-Loches

Références : 2024/0659

Code AIOT : 0010003902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement COVED implanté La Baillaudière 37600 Chanceaux-près-Loches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réactive consécutive à un départ de feu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- La Baillaudière 37600 Chanceaux-près-Loches
- Code AIOT : 0010003902
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société COVED exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Chanceaux-Près-Loches. L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Parallèlement à cette activité de stockage, la société COVED exploite également une unité de fabrication de CSR à partir des refus de tri de centres de tri de collectes sélectives.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information de l'inspection	Code de l'environnement du 18/09/2024, article R. 512-69	Sans objet
2	Rapport d'accident/incident	Code de l'environnement du 18/09/2024, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information de l'inspection

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2024, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration accident/incident
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats :
Conforme. L'exploitant a déclaré le départ de feu du 11/09/2024 par courriel à l'inspection le 16/09/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2024, article R. 512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'accident/incident

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :**Conforme.**

Le rapport d'accident (modèle BARPI) a été communiqué à l'inspection le 18/09/2024, à l'issue de la visite d'inspection.

Le départ de feu s'est produit vers 6h30, au niveau du granulateur de la ligne de fabrication des CSR. Il y a tout d'abord eu une explosion suivie d'un départ de feu dans les déchets présents dans le granulateur et sur le convoyeur de sortie des CSR. Le granulateur et le convoyeur se sont automatiquement arrêtés, l'arrêt ayant été commandé par une caméra thermique de surveillance de l'opération.

Le personnel présent a immédiatement utilisé un tuyau d'arrosage et un extincteur puis un RIA pour lutter contre plusieurs petits départs de feu. Ce personnel a aussi actionné la vanne d'extinction interne du granulateur.

Parallèlement, les pompiers ont été appelés. A leur arrivée (environ 20 mn plus tard), le feu avait été maîtrisé par le personnel de l'entreprise.

Bilan: environ 2 m3 de déchets ont été partiellement brûlés (isolés et puis enfouis), 4 m3 d'eau ont été utilisés pour l'extinction (évaporés ou absorbés par les déchets ou répandus sur le sol puis évaporés). Aucune conséquence humaine, matérielle (retard de production de 3h) et environnementale (très peu de fumées).

Type de suites proposées : Sans suite